

Cotonou, le 10 NOV 2020

DECISION N° 2020.319/ARCEP/PT/SE/DEM/DAR/DJPC/GU fixant les catégories de services à valeur ajoutée en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté Année 2020 n° 013/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/026SGG20 du 28 août 2020 fixant les éléments constitutifs, les procédures et les conditions particulières d'exploitation des activités de communications électroniques sous le régime de la déclaration en République du Bénin ;
- Vu la communication n° 042/ARCEP/SE/DJPC/SP/2020 du 06 novembre 2020 ;

Après avoir délibéré en sa session du 09 novembre 2020,

DECIDE

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin, les catégories de services à valeur ajoutée sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Services interactifs ou non basés sur la voix ou le sms :** tous services à valeur ajoutée offerts sur les réseaux de communications électroniques et permettant les échanges de textes, l'enregistrement ou l'échange de messages vocaux entre un terminal mobile et un ordinateur.
- **Services d'échanges de contenus via IP :** tous services à valeur ajoutée offerts sur les réseaux de communications électroniques et permettant la transmission ou des échanges de données et contenus entre différentes applications tournant sur des terminaux distants avec un minimum d'interventions manuelles et utilisant le protocole IP (Internet Protocol).
- **Services financiers mobiles (SFM) :** tous services à valeur ajoutée offerts sur les réseaux de communications électroniques et permettant les transactions financières accessibles par l'intermédiaire d'un téléphone mobile avec ou sans compte bancaire.

Article 2 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de la décision n° 2015-189/ARCEP/PT/SE/DFC/DMP/DR/DRI/DAJRC/GU du 22 octobre 2015 portant fixation de la liste des services à valeur ajoutée.

Elle prend effet à compter de sa date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames : Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs : Flavien BACHABI
François De Paule AGOUA
James SECLONDE
Hakim APITHY
Isidore VIEIRA
Léopold ADJAKPA

AMPLIATIONS

Original : 01
MND : 01
Archives : 01

Le Président,

Flavien BACHABI

